



STATUTS DE L'ASSOCIATION RICOCHET

adoptés à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire 2015

ARTICLE 1 : la constitution, la dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application, ayant pour titre Ricochet.

ARTICLE 2 : les buts et moyens

L'association Ricochet a pour objet :

- l'accompagnement, la valorisation et la mise en réseau de personnes, d'initiatives et de projets ;
- de concourir à la formation permanente de citoyens sensibles à leurs environnements ;
- la participation active et citoyenne des habitants à la valorisation et au développement durable de leur commune et de leurs territoires ;
- le développement durable et la promotion de l'animation socioculturelle sur le territoire du Bouscat.

Elle œuvre dans les différents terrains de l'action éducative, sociale et culturelle et situe son action dans le champ de l'Éducation Populaire et dans le respect de la laïcité.

L'association Ricochet se dote d'un projet social, réévalué tous les trois à quatre ans.

Les finalités de l'association reposent sur trois valeurs : le respect, la solidarité et la citoyenneté active.

ARTICLE 3 : le siège social

Son siège social est situé à la Maison de quartier La Providence, 8 rue Condorcet, 33110 le Bouscat. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : la durée

L'association est constituée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : l'adhésion

¹ L'adhésion à Ricochet est libre. L'association s'interdit toute discrimination envers les personnes en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, orientation sexuelle...

² L'adhésion d'un membre, au sein de l'association, entraîne, pour ce dernier, pleine et entière adhésion aux présents statuts, aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées, au règlement intérieur et aux différents projets de l'association. Ces documents sont consultables sur demande.

³ Du seul fait de son adhésion, un membre s'engage à payer sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation, en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 6 : les membres

¹ L'association se compose de membres actifs, de membres occasionnels, de membres de soutien et de membres d'honneur. Les montants des cotisations pourront être différents.

² Sont membres actifs, les personnes physiques qui paient leurs cotisations annuelles et qui participent à la vie de l'association. Les membres actifs possèdent le droit de vote, peuvent se présenter dans les instances de l'association et y être élus.

³ Sont membres occasionnels, les personnes physiques qui souhaitent utiliser occasionnellement les services de l'association, par exemple lors d'évènements ponctuels (concerts, festivals...). Ils paient une cotisation annuelle. Ils possèdent le droit de vote, peuvent se présenter dans les instances de l'association et y être élus.

⁴ Sont membres de soutien, les personnes morales (mairies, associations, comités d'entreprise...) qui souhaitent utiliser les services de l'association. Ils paient une cotisation annuelle. Ils possèdent le droit de vote, peuvent se présenter au conseil d'administration de l'association et y être élus. Ils ne peuvent pas se présenter et être élus au bureau de l'association. Ils possèdent chacun une voix, comme une personne physique.

⁵ Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont œuvré ou œuvrent à la réalisation des projets de l'association. Elles siègent au conseil d'administration et ont le droit de vote. Elles ne peuvent pas se présenter et être élues au bureau de l'association. La qualité de membre d'honneur est délivrée, pour deux ans renouvelables, par le conseil d'administration et ne donne pas lieu au paiement d'une cotisation.

⁶ Sont membres de droit les institutions et partenaires financiers de l'association, qui œuvrent à la réalisation du projet de l'association. Ils siègent au conseil d'administration et ont le droit de vote. Ils ne peuvent pas se présenter et être élus au bureau. Chaque membre de droit communiquera à l'association le prénom et le nom de son (ses) représentant(s) en début d'année.

Liste des membres de droit et nombre de sièges :

- Mairie du Bouscat (1 siège) ;
- Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (1 siège) ;
- Conseil Général de la Gironde (1 siège).

ARTICLE 7 : salarié(e)/(s) et membre(s)

¹ Les salariés de l'association peuvent devenir, s'ils le souhaitent, membres de l'association. L'adhésion à l'association ne sera pas une condition préalable à leur embauche ; l'adhésion à l'association étant basée sur le libre engagement.

² Un salarié de l'association qui en deviendrait membre n'aurait pas le droit de se présenter dans les instances de l'association, ni d'être élu au conseil d'administration.

³ Un membre de l'association peut être embauché occasionnellement par l'association sur un projet particulier (ex : accueil de mineurs), dans le respect du cadre législatif français en vigueur au moment de l'embauche.

ARTICLE 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation ;
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou condamnation judiciaire à caractère pénal ou civil de nature à porter atteinte à l'image et à la notoriété de l'association. Le membre concerné par une mesure d'exclusion devra être invité, avant toute prise de décision, à se présenter devant le conseil d'administration, afin de faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 9 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- le montant des inscriptions aux activités proposées par l'association ;
- les recettes de la vente de produits (buvettes...), de services ou de prestations fournies par l'association (interventions jeu...) ;
- les subventions diverses ;
- les dons manuels ;
- et d'une manière générale tout autre apport financier qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et qui ait été approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 : les instances

¹ L'association est composée de quatre instances : l'assemblée générale, le conseil des enfants et des jeunes, le conseil d'administration et le bureau.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf exceptions mentionnées ci-après.

³ Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 11 : l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire

A. l'Assemblée Générale Ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres à jour de leur cotisation. C'est l'instance souveraine de l'association.

² Elle se réunit, au moins, une fois par an.

³ L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les membres souhaitant se présenter au conseil d'administration ou au conseil des enfants et des jeunes sont invités à se faire connaître.

⁴ L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié du total des membres actifs et des membres d'honneur est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau, dans un délai d'au moins quinze jours.

⁵ Le Président et l'Ambassadeur, assistés des membres du bureau, président l'assemblée. Deux secrétaires de séance sont désignés, en début de réunion.

⁶ Le Président expose la situation morale de l'association et dresse le bilan d'activité. L'Ambassadeur fait le bilan d'activité du conseil des enfants et des jeunes. Le Trésorier rend compte de la gestion comptable. L'assemblée délibère sur les orientations à venir et traite les éventuelles questions à l'ordre du jour. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

⁷ Le traitement des questions diverses inscrites à l'ordre du jour s'effectue à main levée. Sur la demande d'un membre votant, il devra s'effectuer par vote à bulletin secret. L'urne sera alors tenue par les secrétaires de séance.

⁸ Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants au conseil d'administration. Le vote s'effectue à bulletin secret, par les membres de seize ans et plus. L'urne est tenue par un secrétaire de séance. Les membres, ayant le droit de vote, ont la possibilité de voter pour autant de personnes qu'il y a de postes à pourvoir au conseil d'administration, dans la liste des personnes s'étant signalées dans les délais fixés. Un premier tour est organisé. Les personnes ayant obtenu la majorité absolue des suffrages sont élues, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Un second tour peut être organisé, parmi les personnes n'ayant pas eu la moitié des suffrages au premier tour, si des places restent vacantes. La majorité absolue sera à nouveau nécessaire pour être élu.

⁹ Il est procédé à l'élection des membres du conseil des enfants et des jeunes. Le vote s'effectue à bulletin secret. L'urne est tenue par un secrétaire de séance. Les membres mineurs de moins de dix-huit ans, ayant le droit de vote, ont la possibilité de voter pour autant de personnes qu'il y a de postes à pourvoir au conseil des enfants et des jeunes, dans la liste des personnes s'étant signalées dans les délais fixés. Un premier tour est organisé. Les personnes ayant obtenues la majorité absolue des suffrages sont élues, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Un second tour peut être organisé, parmi les personnes n'ayant pas eu la moitié des suffrages au premier tour, si des places restent vacantes. La majorité absolue sera à nouveau nécessaire pour être élu.

¹⁰ Les mineurs de 16 à 17 ans ont la possibilité de participer soit à l'élection au conseil d'administration, soit à l'élection au conseil des enfants et des jeunes. Un seul vote sera possible.

B. l'Assemblée Générale Extraordinaire

¹ Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

² Elle est notamment compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

³ Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à bulletin secret.

⁴ Les modalités d'organisation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : le conseil des enfants et des jeunes (C.D.E.J.)

¹ Le conseil des enfants et des jeunes est un lieu institutionnel de participation des enfants composé de maximum vingt mineurs de moins de 18 ans, élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les conseillers sont rééligibles.

² Les fonctions de conseiller sont bénévoles.

³ Le conseil des enfants et des jeunes se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de l'Ambassadeur, du Président ou à la demande d'au moins deux conseillers.

⁴ Les membres du conseil des enfants et des jeunes ont pour mission d'élaborer des propositions et de saisir le conseil d'administration sur les sujets de leur choix.

⁵ Le conseil des enfants et des jeunes élit parmi ses membres un Ambassadeur et un Ambassadeur adjoint.

⁶ L'Ambassadeur et l'Ambassadeur adjoint pourront être invités aux conseils d'administration. Ils participent aux débats, apportent un autre regard sur l'association et formulent des propositions.

ARTICLE 13 : le conseil d'administration (C.A.)

¹ L'association est dirigée par un conseil d'administration, conseil de membres composé de neuf à vingt personnes élues pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, des membres de droit et des membres d'honneur. Les administrateurs élus sont renouvelables par tiers, chaque année, en fonction de l'ancienneté. Les administrateurs sont rééligibles.

² Leurs fonctions prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur l'activité de l'année écoulée, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

³ Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

⁴ Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois administrateurs.

⁵ Le Président de l'association préside les réunions du conseil d'administration.

⁶ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

⁷ La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

⁸ Le Président peut inviter toute personne à participer à tout ou partie d'un conseil d'administration, avec voix consultative seulement.

⁹ Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations de l'association ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour, des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ;
- l'approbation des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale ;
- l'affectation des résultats de l'exercice écoulé ;
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à son objet ;
- et notamment la décision d'ester en justice, par vote des deux tiers des membres composant le conseil d'administration. Cette décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseillers juridiques assistant éventuellement l'association.

¹⁰ Le conseil d'administration élit, chaque année, parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire. Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé des adjoints.

¹¹ Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, à un adhérent ou à un salarié de l'association, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

¹² En cas de nécessité, des décisions pourront être prises par vote électronique. À la demande d'un membre, elles feront l'objet d'un débat avant validation lors d'une prochaine rencontre.

ARTICLE 14 : le bureau

¹ Le bureau assure la gestion au quotidien de l'association. Il assiste le Président dans l'exercice de sa mission et prépare les discussions du conseil d'administration.

² Le Bureau établit et arrête les comptes.

³ Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou sur la demande d'un administrateur.

⁴ Il est composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et, si le besoin s'en fait sentir, d'adjoints.

⁵ Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

⁶ Si aucun membre du bureau ne s'y oppose, le Président peut inviter toute personne à participer à tout ou partie d'une séance du bureau, avec voix consultative seulement.

⁷ En cas de nécessité, des décisions pourront être prises par vote électronique. À la demande d'un membre, elles feront l'objet d'un débat avant validation lors d'une prochaine rencontre.

ARTICLE 15 : le règlement intérieur

¹ Un règlement intérieur pourra être établi, puis modifié, par le conseil d'administration pour compléter les statuts. Il doit être définitivement entériné à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

² Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

³ Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 : la dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à ses décrets d'application.

ARTICLE 17 : pour mémoire

¹ Pour mémoire, ont été les fondateurs de l'association :

- Audrey Callaud, née le 17 avril 1975, à Bordeaux (33) ;
- Damien Guiraud, né le 8 octobre 1981, à Pessac (33) ;
- Vincent Chapon, né le 22 avril 1981, à Lormont (33) ;
- Bertrand Lefebvre, né le 13 février 1981, à Toulouse (31).

² L'association Ricochet a été déclarée à la Préfecture de la Gironde, le 3 septembre 2002 (publication au Journal Officiel de la République Française : le 5 octobre 2002).